

**12 janvier 2018. – DÉCRET n° 18/001 portant fixation du taux de la redevance de régulation des marchés publics et de délégation de service public (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 17)**

---

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics;

Vu la loi 10-010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 14;

Vu le décret 10/21 du 2 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics « ARMP », spécialement en son article 12, point 4;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Considérant la nécessité de garantir l'autonomie financière de l'ARMP et de fixer le taux de la redevance de régulation des marchés publics;

Considérant l'urgence;

Sur proposition de l'Autorité de régulation des marchés publics;

Décète:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le présent décret fixe le taux de la redevance de régulation des marchés publics et de délégation de service public au bénéfice de l'Autorité de régulation des marchés publics « ARMP » en sigle, à percevoir sur le montant hors taxe des marchés publics conclu tant au niveau central que provincial, par les institutions de l'État, des entreprises publiques et établissements publics, et sur le chiffre d'affaires réalisé par le titulaire de délégation de service public.

**ART. 2.** Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est fixé à zéro point sept pour cent (0,7 %) du montant hors taxe conclu par les titulaires des marchés publics et du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires de délégation de service public.

**ART. 3.** La redevance de régulation est payée à l'ARMP de la manière suivante:

- pour les titulaires des marchés publics: dès le premier paiement effectué par l'Autorité contractante;
- pour le délégataire de service public: au plus tard le 15 du mois suivant celui auquel la redevance est due.

**ART. 4.** L'ARMP est autorisée à recouvrer directement les fonds générés par la redevance de régulation, et de les déposer dans un compte ouvert en son nom dans une banque commerciale de la place.

Les dispositions du présent décret s'appliquent mutatis mutandis aux marchés publics et délégation de service public passés par les provinces et les entités territoriales décentralisées.

La redevance de régulation du ressort de chaque province est perçue par la représentation provinciale de l'ARMP.

**ART. 5.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe